



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques
2012/GD/mg/

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondations"
sur la commune de CRAS-SUR-REYSSOUZE

Le préfet de l'Ain

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;
 - Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-25 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Cras-sur-Reyssouze ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2011 prescrivant le plan de prévention des risques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "Inondations" sur la commune de Cras-sur-Reyssouze ;
 - Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2012 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février 2012 au 23 mars 2012 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cras-sur-Reyssouze en date du 22 février 2012 ;
 - Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 05 mars 2012 ;
 - Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière du 10 février 2012 ;
 - Vu l'avis du syndicat du bassin versant de la Reyssouze du 23 mars 2012 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Cras-sur-Reyssouze.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire, et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Cras-sur-Reyssouze,
- à la DDT de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « Le Progrès ». Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Cras-sur-Reyssouze pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cras-sur-Reyssouze et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n°2011_01130 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Ain (www.ain.developpement-durable.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Cras-sur-Reyssouze constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :


- au maire de la commune de Cras-sur-Reyssouze,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du centre régional de la propriété forestière,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Cras-sur-Reyssouze et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le
Le préfet,

13 SEP. 2012



Philippe GALLI